

AR Prefecture

063-216301259-20250507-AR202565-AR
Reçu le 13/05/2025

DEPARTEMENT
DU
PUY DE DOME

ARRONDISSEMENT
DE
THIERS

COMMUNE DE COURPIERE

***Arrêté n°65/2025 portant maintien d'ouverture
d'un Etablissement Recevant du Public :
LES ARCADES DE BARJAVELLE***

Le Maire de la commune de COURPIERE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment l'article L 2212-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-8-3, R.111 19-11 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leurs constructions, leurs modifications, pris en application de l'article R.111 1961 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

Vu le décret n°95-260 du 08 mars 1995 et n°97-645 du 31 mai 1997 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission d'Arrondissement de Sécurité en date du 11 avril 2025 au maintien d'ouverture au public du restaurant – salle de spectacle « LES ARCADES DE BARJAVELLE », n°11bis avenue Pierre et Marie Curie 63120 Courpière,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de la notification du présent arrêté, le restaurant – salle de spectacle « LES ARCADES DE BARJAVELLE », n°11bis avenue Pierre et Marie Curie 63120 Courpière, classé en type N et P de la 3^{ème} catégorie est autorisé à rester ouvert au public au titre de la sécurité.

ARTICLE 2 : Conformément à l'avis de la commission d'arrondissement pour la sécurité, le délai fixé pour la prochaine visite périodique est : avril 2028.

ARTICLE 3 : La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation, le cas échéant, des vérifications techniques obligatoires.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire

AR Prefecture

063-216301259-20250507-AR202565-AR
Reçu le 13/05/2025

l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacements des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Courpière dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à partir de sa publication, d'un recours auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, qui peut notamment être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis :

- à la Sous-Préfecture de THIERS,
- à M. GAUDON Alain et Mme GAUDON Morgane, propriétaires du bâtiment,
- à Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Courpière.

A charge pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Courpière, le 07 mai 2025

Le Maire,

Laurent CLIVELLE

